

## Arrêt

n° 317 464 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus du séjour temporaire, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 juin 2024.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité française, est arrivée sur le territoire belge en 2015 afin de réaliser un bachelier en diffusion à l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) à Louvain-La-Neuve.

1.2. Le 28 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante auprès de la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 26 avril 2016 (annexe 8).

1.3. Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante (annexe 21), sans ordre de quitter le territoire en raison du fait que celle-ci ne disposait pas de ressources suffisantes.

1.4. Le 29 septembre 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante auprès de la ville de Wavre, qui lui a été accordée.

1.5. Le 21 février 2024, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.6. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de séjour permanent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 42 quinquies de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union pour autant qu'il ait séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.*

*Or la personne concernée n'a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement qu'en date du 29.09.2020. Elle ne séjourne donc en Belgique conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne que depuis cette date, soit depuis moins de cinq ans.*

*Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.*

*L'intéressée n'a pas non plus fourni la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ; la violation de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) ; la violation de l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu à la lumière de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et en particulier de son article 16 ; La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de proportionnalité ; L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs*

2.2. La requérante, après un rappel théorique et jurisprudentiel des dispositions visées au moyen, relève que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle « *ne séjourne en Belgique conformément aux instruments de l'Union européenne que depuis le 29 septembre 2020 et qu'elle ne remplit pas la condition de 5 années de séjour* » est « *insuffisante au regard du dossier administratif et du parcours administratif de l'intéressé que ce dossier établit* ». Elle fait valoir qu'elle « *résidé en Belgique puis le 15 septembre 2015 ; soit depuis plus de 8 années* », qu'il « *est vrai que la partie [défenderesse] a adopté le 9 avril 2020, un peu moins de 5 années après le début du séjour conforme aux instruments européens, [...] une annexe 21, soit une décision mettant fin à son séjour (sans ordre de quitter le territoire), considérant [qu'elle] constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* », « *qu'il ne peut être considéré [qu'elle] ne remplissait plus les conditions mises au séjour plus tôt qu'à la date de la prise de l'annexe 21 : quand bien même sa dépendance au CPAS lui était antérieure, la seule dépendance au CPAS ne suffit pas à considérer que le citoyen européen ne remplit plus les conditions mis à son séjour puisque la partie [défenderesse] est tenue de faire une balance des éléments de vie privée et familiale, de la dépendance en termes de durabilité et de quantité ainsi que des éventuels éléments de santé, avant de faire le constat de la fin du séjour (article 42bis de la loi du 15 décembre 1980)* », que « *néanmoins, [elle] a introduit une nouvelle demande d'enregistrement, toujours en sa qualité de citoyenne européenne étudiante, le 29 septembre 2020 soit moins de 6 mois après l'adoption de l'annexe 21* », qu'elle « *a, à cette suite, été remise en possession d'un titre de séjour dont elle est toujours à l'heure actuelle titulaire* », que « *cette période peut être considérée comme une période d'absence temporaire de moins de 6 mois au sens de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 de sorte [qu'elle] peut effectivement se prévaloir d'un séjour ininterrompu de 5 années permettant l'obtention d'un droit de séjour permanent* », que la décision de la partie défenderesse « *insuffisamment motivée* » et « *contrevient à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980* », qu'il « *serait disproportionné de considérer qu'une période de moins de 6 mois*

*sans droit de séjour remettrait en cause l'intégration réalisée au cours des 8 années de séjour conformes aux instruments juridiques européens », qu'une « telle lecture et applications des dispositions législatives européennes constituerait une restriction, sans justification suffisante du droit à la libre circulation » et qu'il « y a lieu le cas échéant d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, , et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.*

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.*

[...]

*§3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume [...] ».*

Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 16 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la « directive 2004/38 »), qui dispose, quant à lui, que :

*« 1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.*

*2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.*

*3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.*

*4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir

les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle « *il ne peut être considéré que la [...] requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour plus tôt qu'à la date de la prise de l'annexe 21 : quand bien même sa dépendance au CPAS lui était antérieure, la seule dépendance au CPAS ne suffit pas à considérer que le citoyen européen ne remplit plus les conditions mis à son séjour puisque la partie [défenderesse] est tenue de faire une balance des éléments de vie privée et familiale, de la dépendance en termes de durabilité et de quantité ainsi que des éventuels éléments de santé, avant de faire le constat de la fin du séjour (article 42bis de la loi du 15 décembre 1980)* », le Conseil observe qu'elle est en réalité dirigée non contre l'acte attaqué, mais contre la décision de fin de séjour de la requérante prise le 9 avril 2020, laquelle n'a pas fait l'objet de recours en temps utile, de sorte que la critique de la requérante sur ce point est irrecevable.

3.3. S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel il conviendrait de considérer la période s'étant écoulée entre la décision de fin de séjour du 9 avril 2020 et la nouvelle attestation d'enregistrement du 29 septembre 2020 « *comme une période d'absence temporaire de moins de 6 mois au sens de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil ne saurait raisonnablement y faire droit.

En effet, ainsi qu'il ressort tout d'abord des termes de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union européenne pour autant qu'il ait « *séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* » (le Conseil souligne).

A cet égard, il ressort de l'article 16 de la directive 2004/38, dont l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, que les citoyens de l'Union européenne ne peuvent acquérir le droit de séjour permanent sur le territoire de l'État membre d'accueil qu'à la condition d'y avoir « *séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans* » (le Conseil souligne).

Or, dès lors que la requérante a perdu son droit au séjour le 9 avril 2020 et que sa nouvelle attestation d'enregistrement date du 29 septembre 2020, il est indéniable qu'au moment de sa demande de séjour permanent, soit le 21 février 2024, la requérante ne justifiait pas d'un séjour légal d'une période ininterrompue de cinq ans.

Ensuite, quant au paragraphe 3 de l'article 16 de la directive 2004/38, selon lequel la « *continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an* », le Conseil observe, au regard des termes employés, qu'il se réfère en réalité au séjour tel que décrit au §1<sup>er</sup> du même article selon lequel « *Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire* ». Partant, si le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive 2004/38, et *a fortiori* le paragraphe 3 de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, prévoit bel et bien une exception quant à la continuité du séjour sur le territoire, il n'exempte pas pour autant le citoyen de l'Union européenne d'être en séjour légal, *quod non* en l'espèce.

La question préjudiciale que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD